MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Nouvelles fiscales

Deuxième trimestre 2000

En bref

Toujours une référence en la matière

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés lors de transactions portant sur des véhicules routiers d'occasion, une mesure a été prévue dans le régime de la TVQ pour déterminer la valeur marchande minimale des véhicules routiers d'occasion aux fins du calcul de la taxe à payer lors de leur vente.

En règle générale, le montant de la TVQ payable est calculé sur le plus élevé des montants suivants : le prix de vente convenu entre les parties au moment de la transaction ou le prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence, moins 500 $.

À la suite de l'examen des propositions reçues dans le cadre de la procédure de demande de propositions, il a été décidé de maintenir le *Guide d'évaluation Hebdo (Automobiles et Camions légers)* publié par *Hebdo Mag inc.*

Ce guide a été désigné afin d'assurer l'application de cette mesure antiévitement et de disposer d'un volume d'évaluation satisfaisant pour remplacer les anciens volumes de référence qui ont cessé d'être publiés en août 1999.

Du nouveau pour vous !

C'est avec plaisir que nous vous annonçons la publication d'une nouvelle brochure : *La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments* (IN-211).

Cette brochure est destinée aux personnes qui travaillent dans les domaines des appareils médicaux, des appareils fonctionnels et des médicaments, ainsi qu'à celles qui utilisent les services qui s'y rattachent. Elle traite de tous les aspects de l'application de la TPS et de la TVQ concernant les appareils médicaux, les appareils fonctionnels et les médicaments. Elle comprend un index constitué de tous les éléments dont il est question (appareils, articles, médicaments, etc.) pour faciliter le repérage de l'information.

Hausse de la limite de placements pour les sociétés admissibles

La limite de placements dont une société dans laquelle investit une société de placements en entreprise québécoise (SPEQ) peut être bénéficiaire peut maintenant atteindre 10 000 000 $ au lieu de 5 000 000 $, comme c'était le cas auparavant. Lorsque le placement excède ce montant, il est réputé ne pas être un placement admissible et ne confère aucun avantage fiscal aux actionnaires de la SPEQ. Cette hausse s'applique aux placements effectués par une SPEQ à compter du 15 mars 2000.

Transfert à Investissement Québec de responsabilités du BDNE

Dans le but de faciliter la promotion des mesures fiscales que le gouvernement a mises en place pour favoriser les investissements au Québec, les responsabilités promues et administrées par le Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE) ont été transférées à Investissement Québec le 1er avril dernier.

Plus précisément, Investissement Québec est désormais responsable de la promotion des mesures relatives aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), à la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE) et aux titres multimédias, de même que de l'émission des attestations d'admissibilité requises pour l'application de ces mesures.

Sommaire

Modernisation de la vérification des livres et des registres 2
Le gouvernement instaure le Fonds jeunesse 3
Déclaration de revenus 1999 4
Congé fiscal pour la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec 4
Charité bien ordonnée.. 5
Contrat d'assurance collective de personnes : perception et versement de la taxe sur les primes d'assurance 6
Traitement des mauvaises créances des agents-percepteurs : adoption de nouvelles mesures 6
Bière des microbrasseries québécoises 7
Le commerce électronique en plein essor 8
Vous tenez votre comptabilité par ordinateur ? Conservez vos registres informatiques ! 9
Vous êtes membre d'un ordre professionnel ? 9
Modifications à la TPS et à la TVQ 10
Organisme de bienfaisance et calcul de la taxe nette 11
Le remboursement pour habitations neuves 12
La créatine et autres produits similaires 13
Commissions versées par une compagnie de finance ou une institution financière à un concessionnaire d'automobiles 13
Présomption de résidence au Québec 13
Quand il y va de votre intérêt 14
Les bulletins d'interprétation 15
De nouvelles publications 15

Québec
Ministère du Revenu

Modernisation de la vérification des livres et des registres

Vous ne serez pas surpris de lire que le commerce au détail, comme les autres secteurs d'activités, a vu évoluer ses façons de faire au cours des dernières années. La tenue des comptes, la gestion des inventaires et des paies, tout comme l'enregistrement des transactions de vente, s'effectuent de plus en plus au moyen de systèmes électroniques ou informatiques. Dans le secteur de la restauration, par exemple, on estime que 30 % des établissements possèdent aujourd'hui un système de caisses informatisées.

Pour adapter les méthodes de vérification des livres et des registres à cette évolution technologique, des modifications ont été apportées à la *Loi sur le ministère du Revenu*. Elles sont en vigueur depuis le 16 juin 2000.

Mise à jour de la Loi

Application aux registres informatiques

Il est maintenant stipulé dans la Loi que vous pouvez tenir et conserver vos registres sur support informatisé, aussi bien que sur support papier. Il faut simplement retenir que si vous tenez des registres sur support informatisé, vous devez obligatoirement les conserver sur ce support. À cet égard, les vérificateurs sont autorisés à vous demander d'examiner toute technologie servant à tenir vos registres, que ce soit un système informatique, un appareil électronique ou un logiciel, s'ils le jugent utile pour l'exécution de leur mandat.

Par ailleurs, la Loi vous accorde jusqu'au 16 décembre 2000 pour vous assurer que votre système informatique n'est pas doté d'un logiciel, progiciel ou programme informatique comprenant une fonction qui permet de modifier ou d'effacer les données **sans laisser de trace**, fonction communément appelée *zapper*. Une fois ce délai échu, la présence d'une telle fonction pourrait amener le Ministère à vous obliger à démontrer que vous ne l'avez pas utilisée.

Enfin, si vous devez modifier ou effacer une donnée, prenez soin de conserver la donnée originale en tout temps. Plus précisément, vous devez conserver la donnée originale et toutes les modifications que vous y apportez. Sans ces précautions, vous pourriez avoir à démontrer que le procédé informatique ou électronique que vous utilisez ne permet pas d'altérer les données inscrites dans les registres **sans laisser de trace**, c'est-à-dire sans conserver les données originales.

La signification des termes

Afin de vous permettre, comme contribuable ou mandataire, de bien comprendre vos obligations, voici ce que signifient les termes couramment utilisés en vérification. Le mot *pièce* s'applique dorénavant à tout document pouvant expliquer les renseignements contenus dans les registres. Il pourra s'agir, par exemple, d'un bon de livraison, d'un carnet de commandes, d'une carte, d'un certificat, d'un contrat, d'une convention, d'une déclaration, d'un diagramme, d'un état, d'une évaluation, d'une facture, d'un formulaire, d'un graphique, d'une image, d'une lettre, d'un livret ou relevé bancaire, de notes, d'un plan, d'un rapport, d'un reçu, d'une résolution, d'un tableau, d'un télégramme ou d'un titre.

Quant au mot *registre*, il peut signifier un compte, un état financier, un inventaire, un journal, un livre, un livre de compte ou tout autre document contenant des renseignements.

Enfin, le mot *document* s'entend aussi bien d'un système informatique, d'un appareil électronique, d'un logiciel, d'un progiciel, d'un programme informatique ou d'un composant électronique que d'un registre, d'un titre, ou de l'argent.

Rappelons que les pièces et les registres, y compris les registres informatiques, doivent être conservés pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Plus de pouvoir accordé au ministre

Pour les contribuables ou les mandataires qui auront manqué à leurs obligations en matière de tenue ou de conservation de livres et de registres, le ministre a la possibilité de recourir aux mesures administratives suivantes :

- il peut exiger une sûreté avant d'accorder ou de renouveler un certificat d'inscription ou un permis ;
- à défaut de recevoir cette sûreté, il peut décider de suspendre, de révoquer ou de refuser un tel certificat ou permis.

Rajustement des sanctions en fonction de la gravité des infractions

Afin que les sanctions reflètent la gravité des infractions commises, les montants minimum et maximum de l'amende pour des registres et des pièces qui ne sont pas tenus ou conservés selon les prescriptions de la Loi sont majorés. Le montant minimal est maintenant de 2000 $ et le montant maximal de 100 000 $. Le délai maximal d'emprisonnement est quant à lui de deux ans.

De plus, l'utilisation d'un procédé qui permet d'altérer les données inscrites dans un registre sans conserver la donnée originale est reconnue comme une infraction passible d'une amende d'au moins 2000 $ et d'au plus 25 000 $ pour une première offense.

Objectif : une vérification plus efficace et plus rapide

Les vérificateurs disposent maintenant des outils nécessaires pour effectuer un examen plus efficace des livres et des registres : ils peuvent accéder plus facilement aux données et ils peuvent prendre copie des registres informatiques à analyser. Cette dernière opération se fait rapidement et sans entraver le fonctionnement de l'entreprise. Les méthodes de vérification gagnent ainsi une flexibilité qui permettra d'accélérer le traitement des dossiers.

(suite à la page 3)

(suite de la page 2)

Modernisation de ...

Pour une saine concurrence, votre collaboration est essentielle

Malgré ses nombreuses vertus, l'informatique a aussi ouvert la porte à des abus, dont l'exemple le plus connu est sûrement la dissimulation des revenus au moyen d'un programme informatique communément appelé *zapper*. Ce procédé permet en effet d'effacer des ventes directement dans le système informatique des caisses enregistreuses, sans laisser de trace.

En clarifiant les obligations des contribuables et des mandataires quant à la tenue et la conservation des livres et des registres, la Loi aide à lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale. De votre côté, en remplissant vos obligations, vous faites beaucoup plus qu'observer les lois fiscales : vous contribuez également à cette lutte et vous encouragez une concurrence loyale entre les entreprises, au sein d'une économie compétitive, avant-gardiste et créatrice d'emplois.

Le gouvernement instaure le Fonds jeunesse

Le gouvernement a effectivement instauré le printemps dernier un fonds consacré à la jeunesse et à l'emploi qui servira au financement d'actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes.

Un financement assuré par le gouvernement et le secteur privé

Le financement du Fonds jeunesse est assuré en partie par une contribution du gouvernement et en partie par une contribution du secteur privé. Conséquemment, toute société qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement est assujettie au paiement d'une contribution à ce fonds. Celle-ci est payable à l'égard de toute année ou toute partie d'année d'imposition d'une société comprise dans la période de trois ans suivant le 14 mars 2000.

La contribution des sociétés représente, pour une année d'imposition, 1,6 % de leur impôt sur le revenu payable pour l'année. Par ailleurs, les sociétés assujetties à la taxe sur le capital applicable aux institutions financières pour une année d'imposition doivent, en plus, payer pour cette même année, un montant égal à 1,6 % de leur taxe sur le capital à payer pour l'année. Par ailleurs, les acomptes provisionnels des sociétés assujetties au paiement de cette contribution devront être ajustés à compter du 1er juillet 2000 pour qu'elle soit prise en considération. Le ministère du Revenu se chargera de remettre ces contributions au Fonds jeunesse.

Déclaration de revenus 1999

La transmission par voie électronique de la déclaration de revenus 1999 a connu d'excellents résultats : plus de 735 000 déclarations ont été transmises par voie électronique !

Plus précisément, du 14 février au 1er mai derniers, plus de 100 000 déclarations ont été transmises par Internet par les particuliers eux-mêmes. Du côté des préparateurs de déclarations de revenus, ceux-ci en ont transmis plus de 195 000 par Internet et plus de 440 000 par le réseau privé de transmission électronique (RVA). Une augmentation qui se situe à près de 25 % par rapport à l'année dernière. Pour sa première année d'implantation, on peut donc affirmer que le service de transmission par Internet de la déclaration de revenus a connu un franc succès.

Les particuliers

La clientèle invitée de façon particulière à transmettre sa déclaration de revenus 1999 par Internet était d'abord composée de particuliers qui, pour l'année d'imposition 1998, avaient utilisé un logiciel de calcul d'impôt pour produire leur déclaration. Ils étaient près d'un million à avoir reçu un code d'accès avec leur étiquette d'identification. Les particuliers qui n'avaient pas reçu d'invitation particulière pouvaient, eux, obtenir un code d'accès en communiquant avec le Ministère s'ils souhaitaient transmettre par Internet leur déclaration de revenus remplie à l'aide d'un logiciel de calcul d'impôt. Par conséquent, l'objectif souhaité de 85 000 déclarations transmises par Internet cette année par les particuliers, a été dépassé.

Les préparateurs de déclarations de revenus des particuliers

L'autre groupe invité était constitué de préparateurs de déclarations de revenus des particuliers. Cette année, ils sont plus de 1750 à s'être inscrits au transfert électronique de données (TED). Au 1er mai, le nombre de déclarations de revenus que ces préparateurs avaient transmises par voie électronique dépassait le cap des 635 000.

L'adhésion future

Avec les résultats connus cette année, le Ministère peut donc prévoir que pour les prochaines années d'imposition, l'adhésion au service de transmission par Internet de la déclaration de revenus ira croissant. On évalue que pour l'année d'imposition 2003, près d'une déclaration de revenus sur trois sera transmise au Ministère par voie électronique.

Congé fiscal pour la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec

Afin d'inciter le plus grand nombre d'entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec, le gouvernement a instauré un congé fiscal dont les contribuables admissibles pourront bénéficier pour une période de dix ans. La croissance de la masse salariale sera l'élément déterminant pour qualifier un projet d'investissement majeur.

Essentiellement, ce congé fiscal permettra à ces contribuables de bénéficier, pour une période dix ans à compter de la date à laquelle commence l'exploitation de l'entreprise liée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation de leur projet majeur d'investissement.

Les exemptions d'impôt et de la taxe sur le capital

Dans le cas des exemptions d'impôt et de la taxe sur le capital, celles-ci prendront respectivement la forme d'une déduction. Plus précisément, la déduction accordée dans le calcul du revenu imposable sera basée sur le revenu de la société tiré de l'entreprise distincte, soit le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement par la société.

Pour ce qui est de la déduction accordée dans le calcul du capital versé, elle correspondra au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan de cette entreprise distincte.

L'exemption de la cotisation des employeurs au FSS

Cette exemption s'appliquera à l'égard des salaires versés pour toute période de paie se terminant au cours de la période du congé fiscal de dix ans. À noter que ces salaires ne devront comprendre que ceux considérés pour établir le montant de la croissance de la masse salariale.

À propos de la masse salariale

Mentionnons que, de façon générale, la masse salariale des entreprises prenant part à la réalisation d'un projet majeur d'investissement, pour une année civile, désigne l'ensemble des salaires versés, au cours de cette année civile, aux employés qui réalisent ce projet, à l'exception, le cas échéant, des salaires versés au cours de la période de réalisation du projet d'investissement aux employés dont les tâches consistent à construire, à agrandir, à améliorer ou à moderniser le site où le projet majeur d'investissement est réalisé. Bref, seuls les salaires versés à des employés d'établissements situés au Québec seront considérés et seuls les employés travaillant dans le secteur d'activité dans lequel le projet majeur d'investissement est réalisé, ou dans un secteur d'activité connexe à celui-ci, sont considérés.

Charité bien ordonnée…

À certaines périodes de l'année, les collectes de fonds en faveur des démunis sont fréquentes. Plusieurs organismes sollicitent la générosité des citoyens à qui on fait parfois miroiter la possibilité d'obtenir un crédit d'impôt, dans leur déclaration de revenus, pour un don fait à un organisme de bienfaisance. Tous les dons faits à de tels organismes donnent-ils droit à un crédit d'impôt ? Tous les organismes peuvent-ils délivrer des reçus ? Voici quelques questions et réponses sur les dons de bienfaisance qui donnent droit au crédit d'impôt.

À quelles conditions un montant donné à un organisme de bienfaisance donne-t-il droit à un crédit d'impôt ?

Le don doit être fait à un organisme de bienfaisance reconnu par le ministère du Revenu et être appuyé d'un reçu délivré par l'organisme et contenant diverses mentions, dont le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès du Ministère.

Quelles sont les conséquences fiscales pour les contribuables qui demandent un crédit d'impôt au moyen de reçus délivrés par un organisme de bienfaisance non reconnu ?

Un don fait à un organisme de bienfaisance non reconnu ne donne pas droit au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt risque donc d'être refusé par le Ministère lors de la vérification de la déclaration de revenus. Il est donc important que les contribuables soient prudents avant de donner de l'argent à un organisme. Ils doivent s'assurer qu'il s'agit d'un organisme reconnu en demandant le numéro attribué par le Ministère. Pour le vérifier, ils peuvent communiquer avec le bureau du Ministère de leur région.

Que doivent faire les organismes de bienfaisance pour obtenir la reconnaissance du Ministère ?

Tout organisme de bienfaisance qui réside au Canada et qui a été créé ou formé au Canada peut demander un enregistrement au Ministère. Habituellement, l'organisme demande son enregistrement au gouvernemnet fédéral. Ensuite, il est réputé accrédité au gouvernement provincial. Cependant, il doit faire une demande d'enregistrement en bonne et due forme au Ministère. Pour ce, l'organisme doit remplir le formulaire *Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur* (TP-710.R.1) et le faire parvenir au Ministère.

Un organisme qui n'est pas reconnu peut-il délivrer aux contribuables des reçus pour dons de bienfaisance ?

La *Loi sur les impôts* n'interdit pas à un organisme qui n'est pas reconnu par le Ministère de délivrer des reçus pour de l'argent qui lui est donné. L'accréditation au Ministère n'est pas obligatoire pour délivrer un reçu. Par contre, le crédit d'impôt doit être demandé pour un don fait à un organisme enregistré auprès du Ministère qui délivre un reçu conforme aux exigences prévues par la Loi. Autrement, le crédit d'impôt ne peut être demandé à l'égard du don.

À quoi s'expose un organisme qui sollicite les dons en promettant des crédits d'impôt ?

Si les dons sont sollicités en faisant miroiter des avantages fiscaux, il peut y avoir alors fausse représentation et cette situation ouvre la voie à des poursuites au criminel.

Quels renseignements doit comporter un reçu pour dons de bienfaisance ?

- Le numéro d'enregistrement au gouvernement fédéral et au ministère du Revenu du Québec ;
- le nom et l'adresse de l'organisme ;
- l'endroit où le reçu a été délivré ;
- l'année dans laquelle le don a été reçu ;
- la date à laquelle le reçu a été délivré ;
- le nom et l'adresse du donateur ;
- le montant du don ;
- le numéro de série du reçu ;
- une mention précisant que le reçu a été délivré à l'égard de l'impôt sur le revenu.

Quel pourcentage des dons récoltés par les organismes de bienfaisance doit être consacré à la bienfaisance ?

Il faut que 80 % du total des dons pour lesquels l'organisme de bienfaisance a délivré des reçus officiels au cours de l'année d'imposition précédente soient consacrés à la bienfaisance.

Contrat d'assurance collective de personnes : perception et versement de la taxe sur les primes d'assurance

Dans le cadre d'un contrat d'assurance collective de personnes, les adhérents au contrat d'assurance (employés, membres, etc.) remettent leurs primes d'assurance au preneur du contrat d'assurance (employeur, organisme, etc.). Par la suite, le preneur remet les primes à l'assureur ou à une tierce personne.

Lorsqu'il reçoit les primes, le preneur doit percevoir la taxe sur les primes d'assurance des adhérents. Il doit ensuite la transmettre au ministère du Revenu, à moins que la personne à qui il est tenu de verser les primes soit titulaire d'un certificat d'inscription, auquel cas il doit verser cette taxe, en même temps que les primes, à cette autre personne et c'est cette dernière qui doit transmettre la taxe au Ministère.

La loi prévoit que toute personne tenue de verser au Ministère la taxe sur les primes d'assurance a l'obligation d'être titulaire d'un certificat d'inscription.

Primes d'assurance remises directement à l'assureur

Lorsqu'un employeur ou un organisme verse directement à l'assureur les primes d'assurance de ses employés ou de ses membres, il doit lui remettre en même temps la taxe qu'il a perçue à l'égard des primes, si l'assureur est titulaire d'un certificat d'inscription. Il doit aussi lui remettre sa propre prime d'assurance ainsi que la taxe qui s'y rapporte, s'il y a lieu. Il revient alors à l'assureur de transmettre la taxe au Ministère.

Si l'assureur n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription, l'employeur ou l'organisme doit transmettre lui-même au Ministère la taxe qu'il a perçue ainsi que celle qui se rapporte à sa propre prime d'assurance.

Primes d'assurance remises à une tierce personne

Si l'employeur ou l'organisme verse les primes d'assurance de ses employés ou de ses membres à une tierce personne qui est titulaire d'un certificat d'inscription, il doit lui remettre en même temps la taxe qu'il a perçue à l'égard des primes d'assurance. Il doit de plus lui remettre sa propre prime d'assurance ainsi que la taxe qui s'y rapporte.

Si la personne en question est tenue de verser les primes d'assurance à l'assureur et que ce dernier est titulaire d'un certificat d'inscription, elle doit lui verser la taxe qui se rapporte aux primes d'assurance, en même temps que celles-ci. C'est alors l'assureur qui transmet la taxe au Ministère.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'assureur n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription, la tierce personne doit elle-même transmettre la taxe au Ministère.

Si la tierce personne n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription, alors l'employeur ou l'organisme doit transmettre lui-même la taxe au Ministère.

Traitement des mauvaises créances des agents-percepteurs : adoption de nouvelles mesures

De façon générale, les taxes spécifiques sur les carburants, les produits du tabac et les boissons alcooliques sont perçues à l'avance afin notamment d'en assurer une administration plus simple et efficace.

Veuillez prendre note que les régimes des taxes spécifiques sur les carburants, les produits du tabac et les boissons alcooliques ont été modifiés pour régulariser et uniformiser le traitement des mauvaises créances des agents-percepteurs. Ainsi, des mesures relatives au traitement de ces mauvaises créances ont été adoptées dans le dernier discours sur le budget ; elles sont semblables à celles prévues dans le régime de la TVQ.

Si vous vendez en gros du carburant, des produits du tabac ou des boissons alcooliques à une personne avec qui vous n'avez aucun lien de dépendance, vous pouvez obtenir le remboursement correspondant au montant égal à la taxe spécifique que vous avez remis au ministère du Revenu du Québec sans pouvoir le recouvrer. Toutefois, il doit être établi que le prix de cette vente et le montant égal à la taxe spécifique s'y rapportant sont devenus, en totalité ou en partie, une mauvaise créance.

Pour obtenir un tel remboursement, vous devez en faire la demande au Ministère, au moyen du formulaire prescrit, dans les quatre ans suivant le jour où la créance aura été radiée de vos livres de comptes. Vous devez de plus satisfaire aux conditions et modalités établies par le Ministère.

Par ailleurs, si vous recouvrez (en totalité ou en partie) une mauvaise créance pour laquelle vous avez reçu un remboursement, vous devez remettre au Ministère un montant déterminé selon la formule établie par ce dernier. Vous devez le faire au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où vous avez recouvré (en totalité ou en partie) cette mauvaise créance.

Précisons que ces modifications s'appliquent au carburant, aux produits du tabac et aux boissons alcooliques vendus en gros après le 14 mars 2000.

Bière des microbrasseries québécoises
De meilleurs taux du droit et de la taxe spécifiques

Que vous soyez brasseur, associé à un brasseur au sens de la *Loi sur les impôts* ou que vous ayez poursuivi l'exploitation d'une brasserie, vous bénéficiez, depuis le 15 mars dernier, des modifications apportées à la réduction des taux du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière vendue au Québec.

La réduction avant le budget du 14 mars 2000

En règle générale, les taux du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière vendue au Québec sont de 0,04 cent le millilitre. Toutefois, des taux réduits sont applicables à la bière lorsqu'elle est brassée au Québec par un brasseur dont le volume mondial de bière vendu, au cours de l'année civile précédente par lui, par un brasseur auquel il est associé au sens de la *Loi sur les impôts* ou par un brasseur dont il a continué l'exploitation de l'entreprise, ne dépasse pas 200 000 hectolitres.

Avant les modifications annoncées dans le tout dernier discours sur le budget du ministre Bernard Landry (2000-2001), la réduction était de 50 % sur les premiers 25 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile pour consommation dans un établissement ou ailleurs, et de 25 % sur les 50 000 hectolitres suivants ainsi vendus.

Les modifications relatives à la réduction

La nouveauté concernant les taux de réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière, c'est que ceux-ci ont été augmentés et que des assouplissements ont été apportés à leurs conditions d'application.

Ces modifications ont été apportées de façon à tenir compte du développement des activités des microbrasseries depuis la mise en place de la réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière.

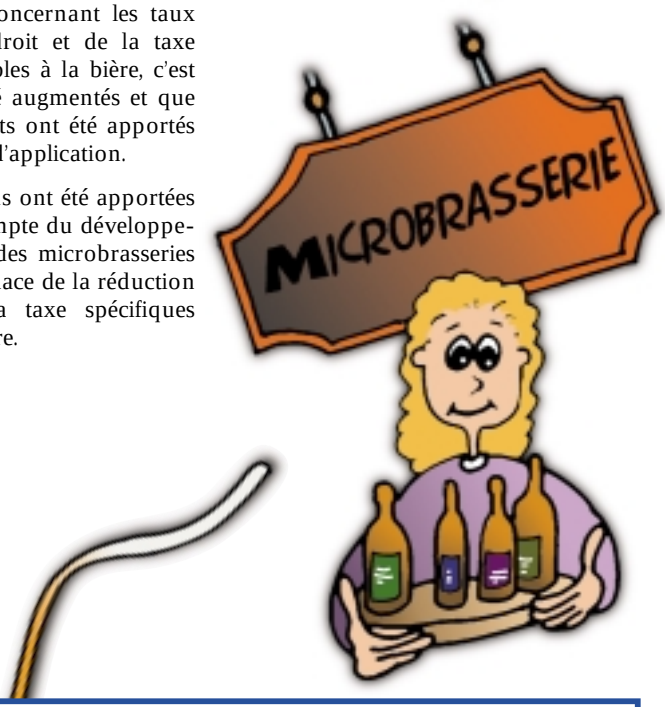

Tableau des modifications

	Avant le 15 mars 2000	Après le 14 mars 2000
Réduction des taux	50 % sur les premiers 25 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile pour consommation dans un établissement ou ailleurs	67 % sur les premiers 25 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile pour consommation dans un établissement ou ailleurs (la taxe actuelle est de 0,0132 ¢ le millilitre)
	25 % sur les 50 000 hectolitres suivants de bière vendus dans une année civile pour consommation dans un établissement ou ailleurs	33 % sur les 125 000 hectolitres suivants de bière vendus dans une année civile pour consommation dans un établissement ou ailleurs (la taxe actuelle est de 0,02687 ¢ le millilitre)
	Volume	
Volume mondial de bière vendu au cours d'une année civile auquel s'applique la réduction des taux	Maximum de 200 000 hectolitres	Maximum de 300 000 hectolitres

Le commerce électronique en plein essor
Votre entreprise s'attaque-t-elle à ce nouveau marché ?

Les statistiques démontrent clairement que le nombre d'entreprises qui effectuent du commerce en ligne est en pleine croissance. À preuve, voyez l'encadré ci-contre. Aussi, dans le but d'encourager le développement du commerce électronique, d'aider la société québécoise à utiliser Internet afin qu'elle puisse accéder aux innombrables informations et ressources qu'on y trouve, le gouvernement du Québec nous apprenait dans le dernier discours sur le budget qu'il instaurerait, d'une part, un crédit d'impôt remboursable visant à engager les entreprises dans la voie du commerce électronique. Une dizaine de milliers de PME québécoises pourront ainsi se prévaloir au cours des deux prochaines années d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % des dépenses admissibles (salaires et coût d'acquisition de logiciels d'application) qu'elles engagent pour développer un site transactionnel de commerce en ligne comprenant un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé. Le montant du crédit d'impôt ne pourra toutefois excéder 40 000 $.

- Le taux de branchement des PME québécoises a augmenté de 300 % au cours des quatre dernières années.
- 69 % des PME québécoises ayant entre 10 et 200 employés étaient branchées à Internet au mois de janvier 2000, comparativement à 17 % en décembre 1995.
- En 1998, environ 13 % des internautes canadiens ont effectué des achats en ligne et 12 % se déclaraient prêts à le faire, si bien que les ventes issues du commerce électronique ont atteint 12,8 milliards $ CA.
- En 1999, l'activité économique liée à Internet représentait 593 millions $ CA au Québec.

Un défi de taille pour les gouvernements

Le commerce électronique a déjà conquis plus de 41 millions d'adeptes à l'échelle américaine. Au Québec, parlons pour l'instant de quelques milliers. Mais qui dit déploiement d'Internet et de commerce en ligne doit penser au défi de taille que doivent parallèlement relever les gouvernements en ce qui a trait à l'application et à l'observance des lois fiscales. C'est pourquoi différents travaux touchant par exemple l'harmonisation de la fiscalité applicable au commerce électronique ont cours à l'échelle mondiale. Pensons entre autres aux travaux dirigés par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui regroupe des membres d'une vingtaine de pays, dont le Canada.

Des transactions commerciales imposables et taxables

Les transactions électroniques sont assujetties aux lois fiscales existantes qui s'appliquent présentement à toutes formes de commerce, électronique ou traditionnel. Aussi, dans l'accomplissement de sa mission, le ministère du Revenu doit-il veiller à ce que les entreprises et les particuliers adoptent un comportement fiscal conforme aux lois et règlements en vigueur, y compris dans le cas des transactions électroniques.

Avec l'essor que connaît mondialement le commerce électronique, les problèmes de nature fiscale qui y sont apparentés sont mieux cernés. Cependant, comme ces problèmes sont partagés par l'ensemble des pays industrialisés, ces derniers jugent que les solutions aux problèmes soulevés devront atteindre un consensus avant d'être adoptées. D'ici là, le Ministère suit l'évolution des travaux de l'OCDE tout en veillant à l'application et à l'observation des lois fiscales actuellement en vigueur.

Vous tenez votre comptabilité par ordinateur ? Conservez vos registres informatiques !

Depuis juin 1998, la *Loi sur la taxe d'accise* précise que toute personne qui tient des registres sous forme électronique doit les conserver sous cette forme pendant les six années qui suivent la dernière année qu'ils visent. Si vous vous servez de registres informatiques, vous devez donc pouvoir les mettre à la disposition des vérificateurs, au même titre que les registres sous forme papier. Ces registres doivent être intelligibles, ce qui signifie que toute la documentation nécessaire à leur vérification assistée par ordinateur doit également être conservée. Mentionnons, entre autres, les organigrammes des tables contenant les données, la structure des enregistrements ainsi que les tables contenant la description des codes utilisés. Il est en outre recommandé de conserver dans un endroit différent une copie de vos registres informatiques.

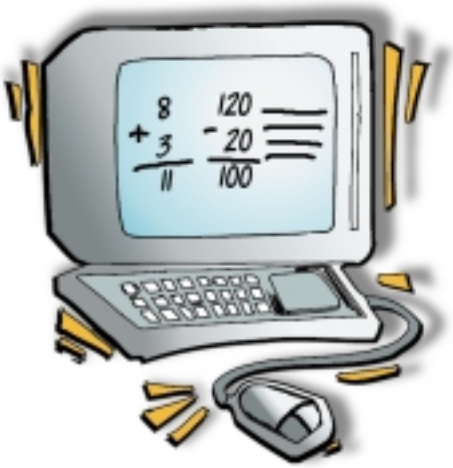

Par ailleurs, si vous changez de système informatique, assurez-vous que les données de votre ancien système sont compatibles avec celles de votre nouveau. Si elles ne le sont pas, il faut les convertir afin qu'elles le deviennent, et conserver les deux jeux de données.

Pour plus de renseignements, consultez le *Mémorandum sur la TPS/TVH 15.1* de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Des dispositions semblables devraient bientôt être adoptées à l'égard de la *Loi sur le ministère du Revenu*. Grâce aux techniques de vérification assistées par ordinateur, les vérificateurs n'auront plus à se référer aux registres comptables imprimés pour procéder à leurs analyses. Ils pourront donc utiliser directement les fichiers informatisés.

Vous êtes membre d'un ordre professionnel ?

Si vous versez des cotisations à l'ordre professionnel dont vous êtes membre, vous n'avez pas à payer la TPS ni la TVQ sur celles-ci , puisque ces cotisations sont généralement exonérées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Cependant, vous devez savoir qu'en vertu de ces mêmes lois, votre ordre professionnel peut choisir que les droits d'adhésion que vous devez payer pour conserver un statut professionnel reconnu par une loi soient taxables. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire FP-624, *Choix relatif à la fourniture taxable des droits d'adhésion à un ordre professionnel*.

Par ailleurs, les cotisations peuvent inclure un montant destiné à être versé au fonds d'indemnisation créé par votre ordre professionnel, en vertu de l'article 89 du *Code des professions*.

L'obligation de créer un tel fonds relève de votre ordre professionnel. C'est avec les cotisations qu'il perçoit de ses membres (ou une partie de celles-ci) qu'il pourra le faire. Par conséquent, même si le montant de la partie de la cotisation destinée à être versée au fonds d'indemnisation est indiqué distinctement sur votre facture, ce montant fait partie de cette cotisation.

Ainsi, si votre ordre professionnel a choisi (en remplissant le formulaire approprié) que les cotisations que ses membres lui versent soient taxables, la TPS et la TVQ devront alors être perçues sur ces cotisations, incluant la partie de celles-ci destinée à être versée au fonds d'indemnisation.

Modifications à la TPS et à la TVQ

Un avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* a été déposé à la Chambre des communes le 2 décembre 1999. L'avis reprend les mesures qui étaient déposées à la Chambre des communes le 4 juin 1999 (projet de loi C-88) et fait état des mesures annoncées les 12 août et 8 octobre 1999. Dans le discours sur le budget 2000-2001 du ministre des Finances du Québec, on annonce l'harmonisation de la TVQ à la majorité des modifications proposées. Ces modifications comprennent des ajouts et précisions aux mesures annoncées auparavant dans certains domaines comme les régimes de pension interentreprises, les ventes de comptes clients, les organismes de bienfaisance. Voici quelques précisions.

Remboursement pour régime de pension interentreprises

Un nouveau remboursement de TPS est applicable aux fiducies régies par un régime de pension interentreprises. Ces fiducies disposent en général d'un délai de deux ans à compter de la fin de la période de demande au cours de laquelle la taxe applicable est devenue payable pour demander le remboursement de cette taxe. Une disposition transitoire a été ajoutée de sorte que les fiducies admissibles disposent de deux années complètes à compter de la date de la sanction de la mesure pour demander un remboursement de la taxe devenue payable avant cette date. Cette règle s'applique également, en tenant compte de certaines modifications, à l'égard de la TVQ.

Vente d'un compte client

De façon générale, l'acheteur d'un compte client n'est pas tenu de verser la partie de la dette correspondant aux taxes. Cette obligation incombe au vendeur qui a effectué la fourniture initiale ayant donné lieu à la dette. Cette modification s'applique à la fourniture donnant lieu à la dette dont la propriété est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture après le 10 décembre 1998, et ce, tant pour la TPS que pour la TVQ.

Exonération de taxes pour des organismes de bienfaisance

Les fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance, telles que les aliments, les boissons ou un logement provisoire, dans la réalisation d'une activité visant à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds, sont exonérées de la TPS et de la TVQ. Cette exonération générale existait avant le 1er janvier 1997, date à laquelle elle a été abrogée. Elle était en effet considérée comme superflue en raison de l'élargissement de certaines autres dispositions d'exonération plus spécifiques qui entraient alors en vigueur. Elle a toutefois continué de s'appliquer aux organismes sans but lucratif. Le rétablissement de cette exonération pour les organismes de bienfaisance fait en sorte que ces organismes et les organismes sans but lucratif bénéficient, à ce chapitre, des mêmes exonérations de TPS et de TVQ, et que les dispositions concernant les organismes de bienfaisance s'appliquent à tous les cas qui donnent lieu à une exonération.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due. Elle s'applique également aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1999 inclusivement, sauf si l'organisme de bienfaisance, considérant que les fournitures sont taxables, a exigé ou perçu un montant au titre de la TPS ou de la TVQ.

Autres modifications

D'autres mesures ont été annoncées par le gouvernement fédéral le 4 juin 1999 et lors du discours du budget fédéral du 28 février 2000. Le ministre des Finances du Québec a annoncé lors du discours sur le budget du Québec du 14 mars 2000 l'harmonisation à la plupart des mesures, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial. Toutefois, il y a non-harmonisation à certaines mesures et d'autres sont sous analyse. Les mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant des modifications annoncées. Elles seront applicables aux mêmes dates que pour l'application du régime de taxation fédéral, sauf en ce qui concerne les mesures applicables depuis le 1er janvier 1991 qui, pour l'application du régime québécois, auront effet à compter du 1er juillet 1992. Voici les principaux sujets sur lesquels portent ces modifications. Elles seront décrites plus en détail, s'il y a lieu, dans les prochains numéros de *Nouvelles fiscales* :

- les industries du pétrole, du gaz et de l'électricité ;
- les questions touchant les non-résidents et le lieu de la fourniture, sauf en ce qui concerne la modification proposée à l'article 215.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* ;
- les baux visant les biens meubles corporels, sauf en ce qui concerne l'application transitoire de la taxe de vente harmonisée à l'égard de la location de véhicules à moteur déterminés ;
- les services financiers, sauf en ce qui concerne la modification proposée au paragraphe 263.01 (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* ;
- les immeubles ;
- les organismes de bienfaisance ;
- l'application et l'exécution, mais uniquement en ce qui concerne l'application des remboursements aux salariés et aux associés, les nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation, les biens transférés entre parties ayant un lien de dépendance, les frais de justice et la modification proposée au paragraphe 327 (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* ;
- les taxes visées par règlement exclues de la contrepartie ;
- les livraisons directes ;
- le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs (le choix prévu à l'article 224.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* sera par ailleurs maintenu, sans que son exercice empêche l'obtention éventuelle de ce nouveau remboursement) ;
- la communication de renseignements à la police ;
- les importations non taxables ;
- les exportations de services de traitement.

Certaines mesures fédérales n'ont pas été retenues parce que le régime québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives à la cotisation et au recouvrement de protection, et de celles relatives à l'entrave à l'égard d'un agent du fisc. Par ailleurs, celles qui concernent les centres de distribution des exportations et les maisons de commerce d'exportation feront l'objet d'une annonce ultérieure par le ministère des Finances du Québec.

Organisme de bienfaisance et calcul de la taxe nette

Le régime de la TVQ sera modifié afin qu'un organisme de bienfaisance puisse faire le choix de ne pas appliquer la méthode simplifiée de calcul de la taxe nette, seulement si un tel choix peut également être fait dans le régime de la TPS. De plus, un organisme de bienfaisance qui aurait déjà choisi de ne pas appliquer cette méthode dans le régime de la TVQ, alors qu'il ne pouvait faire ce choix dans celui de la TPS, verra son choix révoqué par le ministère du Revenu du Québec.

La méthode simplifiée pour calculer la taxe nette

Le régime de la TVQ prévoit, à l'instar de celui de la TPS, une méthode simplifiée pour calculer la taxe nette d'un organisme de bienfaisance inscrit aux fichiers des taxes. Cette méthode a été mise en place afin d'éviter à un tel organisme d'avoir à répartir ses intrants selon leur utilisation pour la réalisation de fournitures exonérées ou taxables. Cependant, dans certaines circonstances, il est permis à un organisme de bienfaisance de choisir de ne pas appliquer cette méthode simplifiée, notamment lorsque la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'il effectue sont taxables.

Or, comme la fourniture d'un service financier est détaxée dans le régime de la TVQ tandis qu'elle est exonérée dans celui de la TPS, certains organismes de bienfaisance pouvaient se prévaloir du choix de ne pas appliquer la méthode simplifiée dans le régime québécois alors qu'ils demeuraient tenus d'utiliser cette méthode dans le régime fédéral. C'est pourquoi la présente modification est appliquée au régime de la TVQ.

L'entrée en vigueur de la modification du régime de la TVQ

Cette mesure s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour une période de déclaration commençant après le 14 mars 2000.

Le calcul de la TPS/TVH nette

L'avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* qui a été déposé le 4 juin 1999 renfermait une modification touchant la formule spéciale de calcul de la TPS/TVH nette dont les organismes de bienfaisance sont redevables en vertu de l'article 225.1 de la Loi. Bien que cette formule permette à l'organisme de ne verser que 60 % de la taxe percevable sur la plupart de ses fournitures au lieu de demander des crédits de taxe sur les intrants, la modification prévoit que l'organisme doit verser 100 % de tout montant perçu par erreur au titre de la taxe. Cette formule fait l'objet d'une autre modification de sorte que l'organisme de bienfaisance qui rembourse le montant perçu par erreur à son client, ou le porte à son crédit, puisse le déduire à 100 % de sa taxe nette. Conformément aux changements connexes apportés à la formule de calcul de la taxe nette, il est proposé que cette modification s'applique aux périodes de déclaration se terminant après le 4 juin 1999.

Le remboursement pour habitations neuves

Si vous êtes constructeur ou vendeur d'habitations neuves ou rénovées en grande partie, voici quelques renseignements concernant les remboursements de TPS et de TVQ pour habitations neuves.

À titre de constructeur ou de vendeur, vous devez facturer à l'acheteur la TPS (7 %) et la TVQ (7,5 %) au moment de la vente d'une habitation neuve ou rénovée en grande partie.

Seuls les logements en copropriété et les immeubles d'habitation qui contiennent au plus deux habitations ouvrent droit au remboursement de la TPS et de la TVQ pour les habitations neuves.

Le terme *habitation* désigne une maison individuelle, jumelée ou en rangée, une unité en copropriété, une maison mobile, ou une maison flottante.

À titre d'exemple, si vous vendez un duplex (immeuble ayant deux habitations) neuf, l'acquéreur peut avoir droit à un remboursement pour habitations neuves si toutes les autres conditions mentionnées dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec* sont satisfaites.

Par contre, si vous vendez un triplex (immeuble comprenant trois habitations) neuf, l'immeuble sera assujetti à la TPS et à la TVQ, mais l'acquéreur ne pourra demander un remboursement pour habitations neuves.

Qui peut accorder le remboursement et dans quelles conditions ?

Dans certaines situations, vous pouvez verser directement aux acheteurs ou porter à leur crédit les remboursements de TPS et de TVQ pour habitations neuves. Cependant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'immeuble vendu doit être un logement en copropriété ou un immeuble d'habitation comprenant au plus deux habitations ;
- l'acheteur ou une personne qui lui est liée doit en faire son lieu de résidence habituel ;
- vous devez fournir le bâtiment et le terrain sur lequel la maison est érigée, et ce, dans un même contrat de vente (cela ne s'applique pas aux maisons mobiles ni aux maisons flottantes) ;
- le prix d'achat du bâtiment et du terrain doit être inférieur à 450 000 $ sous le régime de la TPS et à 225 000 $ sous le régime de la TVQ ;
- le titre de propriété de l'immeuble doit être transféré à l'acheteur après l'achèvement en grande partie de la construction ou des rénovations ;
- l'acheteur doit payer la TPS et la TVQ à l'achat de l'immeuble ;
- personne ne doit avoir occupé l'immeuble à titre résidentiel ou d'hébergement entre la date à laquelle la construction ou les rénovations majeures sont achevées en grande partie et la date à laquelle la possession est transférée au particulier ;
- l'acheteur ou une personne qui lui est liée doit être le premier occupant à titre résidentiel de l'immeuble.

Si vous accordez le remboursement pour habitations neuves, vous devez joindre à votre déclaration de TPS et de TVQ toutes les demandes de remboursement pour la période de déclaration concernée. Vous n'avez pas à soumettre la grille de calcul.

Voici des exemples de situations où le ministère du Revenu refusera le remboursement que vous avez crédité à l'acquéreur d'une habitation :

- vous avez crédité à l'acheteur le remboursement pour habitations neuves lors de la vente d'un triplex (immeuble comprenant trois habitations) ;
- vous avez crédité à l'acheteur le remboursement pour habitations neuves alors que vous ne lui avez pas vendu le terrain sur lequel la maison est construite (ne s'applique ni aux maisons mobiles ni aux maisons flottantes) ;
- vous avez crédité à l'acheteur le remboursement pour habitations neuves alors que vous avez vendu le terrain et la maison, mais par l'entremise de deux contrats différents.

Dans ces situations, le Ministère vous demandera donc de verser le montant totalisant tous les remboursements ainsi accordés, avec pénalités et intérêts. De plus, l'acheteur devra lui-même, s'il y a lieu, demander au Ministère le remboursement pour habitations neuves.

Par ailleurs, si vous construisez ou rénovez en grande partie un immeuble d'habitation ou si vous achetez un tel immeuble d'un constructeur afin de le louer ou de louer les habitations qui y sont situées, vous pourriez être admissible au nouveau remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Ce nouveau remboursement fait partie des mesures présentées dans le discours du budget fédéral (28 février 2000) et du discours sur le budget provincial (14 mars 2000). De plus amples informations concernant ce remboursement vous seront communiquées dans une prochaine publication de *Nouvelles fiscales*.

La créatine et autres produits similaires

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) s'appliquent bel et bien à la vente de créatine ainsi qu'à tout produit ayant des caractéristiques similaires.

Attention ! La créatine n'est pas un aliment ou une boisson destinée à la consommation humaine ni un ingrédient destiné à être mélangé à ces aliments et boissons ou destiné à être utilisé dans leur préparation. De plus, même si la publicité ou l'étiquette placée sur le contenant de créatine l'identifie comme étant un « supplément alimentaire », cela n'en fait pas un aliment ou une boisson détaxés aux fins de la TVQ et de la TPS.

Sachez que la créatine est généralement consommée par des personnes qui pratiquent des sports afin de lutter contre la fatigue musculaire, de sorte qu'à long terme, elles augmentent leur force et leur masse musculaire.

Une génération de produits taxables

La taxation de tels produits apparaît ambiguë pour les commerçants. Le Ministère a donc jugé nécessaire de préciser dans un bulletin d'interprétation que ces produits sont taxables. Ainsi, depuis le 1er juin 2000, tous les commerçants concernés doivent charger la TVQ et la TPS lors de la vente de créatine et d'autres produits similaires.

Précisons enfin que les mandataires qui ont perçu, avant cette date, la TVQ et la TPS lors de la vente de tels produits, sont tenus d'en faire remise au Ministère.

Commissions versées par une compagnie de finance ou une institution financière à un concessionnaire d'automobiles

Les commissions qu'une compagnie de finance ou une institution financière versent à un concessionnaire d'automobiles de même qu'aux autres vendeurs de véhicules routiers pour la prestation du service qu'ils offrent lors de la cession d'un bail d'un véhicule automobile sont taxables.

En effet, ces commissions constituent **la contrepartie d'une fourniture taxable et non pas la contrepartie d'un service financier détaxé**. Le vendeur d'un véhicule routier est donc tenu de percevoir (et de remettre) la TPS et la TVQ sur les revenus de commissions qu'il reçoit en de telles circonstances.

Aussi, afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, le Ministère entend modifier le Bulletin d'interprétation TVQ. 198-1, *Services financiers rendus par un concessionnaire d'automobiles*. Il y apportera des précisions à l'égard du financement obtenu lors de la signature d'un contrat de location et la cession subséquente de ce contrat à une compagnie de finance ou à une institution financière.

Rappelons que dans sa version actuelle, ce bulletin précise que les services rendus par un concessionnaire d'automobiles agissant à titre d'intermédiaire entre une institution financière et l'acquéreur d'un véhicule, relativement à deux modes de financement offerts à l'acquéreur, soit l'obtention d'un prêt personnel par l'acquéreur et la vente à tempérament d'un véhicule (suivie de la cession du contrat de vente à tempérament à une institution financière), **peuvent se qualifier de services financiers détaxés**. Dans l'une ou l'autre de ces deux situations, le concessionnaire visé n'a donc pas à percevoir la TPS ni la TVQ sur les commissions qu'il reçoit de l'institution financière.

Présomption de résidence au Québec

Le régime de la TVQ sera modifié afin d'y réintroduire la présomption de résidence au Québec qui prévalait avant l'harmonisation du régime de la TVQ avec celui de la TVH. Cette modification ne visera toutefois que l'application des mesures de détaxation relatives aux fournitures expédiées hors du Québec.

Rappelons que le régime de la TVQ prévoit certaines mesures de détaxation à l'égard des fournitures expédiées hors du Québec et effectuées à des non-résidents du Québec. Toutefois, entre le 1er avril 1997 et le 14 mars 2000, l'entreprise résidant au Canada, mais hors du Québec, qui possédait un établissement stable au Québec ne pouvait généralement bénéficier de ces mesures de détaxation étant donné qu'elle était réputée résidente du Québec, sauf à l'égard des activités qu'elle exerçait par l'intermédiaire de son établissement stable situé hors du Québec.

Or, depuis le 15 mars dernier, pour les fins de ces mesures de détaxation, l'entreprise ne résidant pas au Québec et qui a un établissement stable est réputée non-résidente du Québec, sauf à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de son établissement au Québec.

L'entrée en vigueur de la modification

La modification annoncée s'applique à compter du 15 mars 2000. Elle s'applique également entre le 31 mars 1997 et le 15 mars 2000 à l'égard des résidents canadiens possédant un établissement stable au Québec qui, malgré leur présomption de résidence au Québec, ont bénéficié des mesures de détaxation applicables aux personnes ne résidant pas au Québec quant à des fournitures expédiées hors du Québec.

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* (%)	Pénalité (%)
1999		
Du 1er juillet au 30 septembre	4,7609	6
Du 1er octobre au 31 décembre	4,7609	6
2000		
Du 1er janvier au 31 mars	4,8264	6
Du 1er avril au 30 juin	4,8264	6

* Pour faire le calcul, divisez par 366 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu du Québec est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent (ex. : le 24 novembre 1999 est le dernier mercredi du deuxième mois composant le trimestre qui précède le premier trimestre de l'année 2000). Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Jusqu'au 31 décembre 1999, le taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le Ministère correspondait à celui des Obligations d'épargne du Québec (OEQ) en vigueur le premier jour du dernier mois du trimestre précédent, et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le *Bulletin d'information 99-5* du 26 novembre 1999, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le *Règlement sur l'administration fiscale* serait modifié afin que le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le Ministère corresponde, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'OEQ. Cette modification s'applique aux remboursements dus par le Ministère depuis le 1er janvier 2000. Le taux d'intérêt pour le trimestre commençant à cette date est donc celui en vigueur le 1er décembre 1999 relativement à l'émission d'OEQ la plus récente par rapport à cette dernière date.

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

1999		Intérêt (%)
Du 1er juillet au 30 sept	Remboursements	4,25
	Créances	9
Du 1er oct. au 31 déc.	Remboursements	4,25
	Créances	9
2000		
Du 1er janv. au 31 mars	Remboursements	4,40
	Créances	9
Du 1er avril au 30 juin	Remboursements	4,40
	Créances	10

Pénalités

- 7 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- 11 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- 15 % dans les autres cas.

Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de janvier à mars 2000, le ministère du Revenu du Québec a publié 23 bulletins d'interprétation, dont 12 se rapportent aux impôts et 11 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets traités. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements relatifs aux abonnements et aux bulletins disponibles, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

IMP.37-5/R8 Valeur des avantages relatifs à un logement situé dans une région prescrite

IMP.39.3-1 Allocation versée à un membre d'un organisme municipal, supramunicipal ou scolaire pour les dépenses inhérentes à ses fonctions

IMP.42-1/R1 Emploi sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné

IMP.63.1-1/R2 Frais de location payés à l'égard d'un véhicule à moteur

IMP.493-1/R1 Allocation au membre d'un organisme municipal ou scolaire pour dépenses inhérentes à ses fonctions

IMP.1000-1/R13 Exigences relatives aux formulaires produits par ordinateur ou sous forme de fac-similés

IMP.1000-1.2/R9 Exigences relatives au fac-similé des différents relevés

LMR.28-1/R45 Taux d'intérêt

LMR.31.1.1-1/R2 Affectation d'un montant payable par un organisme public à un débiteur fiscal

SPÉCIAL 128 Perception de la TVQ par la SAAQ à l'égard des ventes au détail de véhicules automobiles et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 129 Liste des projets de loi d'ordre fiscal sanctionnés ou présentés entre le 1er décembre 1999 et le 31 décembre 1999 ainsi que les règlements adoptés durant cette même période

SPÉCIAL 130 Faits saillants

Les taxes

LIC.4/R3 Application des dispositions fiscales relatives aux taxes à la consommation et aux droits de licence pour les titulaires de permis de production artisanale, de permis de producteur artisanal de bière et de permis industriel de brasseur

LMR.28-1/R45 Taux d'intérêt

LMR.31.1.1-1/R2 Affectation d'un montant payable par un organisme public à un débiteur fiscal

SPÉCIAL 108 Perception de la TVQ par la SAAQ à l'égard des ventes au détail de véhicules automobiles et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 109 Liste des projets de loi d'ordre fiscal sanctionnés ou présentés entre le 1er décembre 1999 et le 31 décembre 1999 ainsi que les règlements adoptés durant cette même période

SPÉCIAL 110 Décrets 1393-99 et 206-2000

SPÉCIAL 111 Faits saillants

TVQ.160-1 Les cotisations payables à un ordre professionnel

TVQ.206.3-4 Énergie utilisée par une grande entreprise à la production d'un bien mobilier

TVQ.206.3-5 L'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur utilisés en partie dans le cadre des activités de production d'une grande entreprise

TVQ.523-1 La perception et la remise de la taxe sur les primes d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective de personnes

De nouvelles publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu du Québec a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- **IN-211** La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments
- **IN-231** Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (2000-04)

De son côté, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- **BT-86** Remboursement relatif aux véhicules spécialement équipés pour les personnes handicapées
- **IN-4049** Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités

Mémorandum sur la TPS/TVH

- **ME-17-06-9901** Définition d' « institution financière désignée »

CANADA POSTES
POST CANADA
Postage paid Port payé
Publication
1469398
Québec

Nouvelles fiscales dans Internet

Vous trouverez la version électronique des bulletins *Nouvelles fiscales* dans le site Internet du ministère du Revenu : www.revenu.gouv.qc.ca, en cliquant Publications et formulaires, puis sur *Nouvelles fiscales*.

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), qui ont été approuvés par celle-ci et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout commentaire ou suggestion, ou si vous devez communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167 et joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où apparaît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice générale des Communications
Michèle LaSanté
Rédactrice en chef
Linda Di Vita
Comité d'orientation
Yves Bannon
Sylvain Denault
Carole Lafond
Ginette Landry
Martin Ménard
André St-Onge
Claire Thibault
Manon Tremblay
Marie-Paule Guilbault (agente de liaison, ADRC)
Rédaction
Michèle Blouin-Audette
Linda Di Vita
Céline Giguère
Marie Godbout
Nathalie L'Italien
Michèle Lafleur
Carole Lafond
Paule Saillant
Manon Tremblay
Révision linguistique
François Boutin
Infographie et illustrations
Marie-France Roy

Dépôt légal
Troisième trimestre 2000
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.50

Canada Québec